

Assignation à résidence : le fait que le retenu doit embarquer de 24 jours plus tard ne suffit pas à refuser une assignation à résidence, d'autant qu'il n'y a pas de risque de fuite.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	pas refusé l'embarquement et pourra être présent à l'embarquement à l'autre bout de la France.	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE d'Assignation à résidence
--	--	--

Le 25 Novembre 2009, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention, Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE RPEFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/11/2009 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed EL BOULAHFAOUI
né le 15/11/1981 à AL HOCEIMA
de nationalité Marocaine

Vu la requête aux fins de mettre fin à une rétention administrative de Monsieur Mohamed EL BOULAHFAOUI reçue par télécopie au greffe du juge des libertés et de la détention le 24/11/2009 :

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE RPEFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 19/11/2009 à 11 h 05 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE RPEFET DU NORD en date du 24 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Lejeune, représentant de l'Administration, entendu en ses observations s'oppose à la demande d'assignation en résidence

Me Clément entendu en ses observations ;

Attendu qu'il appartient à la seule juridiction administrative de statuer sur le bien fondé d'un placement d'un étranger en rétention administrative et au juge des libertés et de la détention de vérifier si le maintien de ce placement se justifie au regard des garanties de représentation de l'étranger retenu;

JLA - LILLE - 25-11-2009 - E

Pour copie conforme
Greffier,

Attendu qu'à ce titre l'article L 552-4 du CESEDA n'impose au Juge des Libertés et de la Détention que l'examen des garanties de représentations offertes par l'étranger retenu, la plus ou moins grande facilité de mise à exécution de la décision de reconduite à la frontière n'étant pas un critère prévu par le texte sus visé;

- Attendu qu'en l'espèce M. Mohamed E. [REDACTED]
- dispose d'un passeport en cours de validité remis aux autorités de police (N° W 886275 en cours de validité jusqu'au 30 juin 2014)
 - propose de demeurer au domicile de son père, âgé de 52 ans, lequel accepte de l'héberger à l'adresse suivante : [REDACTED] 34080 MONTPELLIER.
 - que l'hébergeant verse aux débats copie d'une quittance de loyer, quittance de consommable EDF ainsi que son titre de séjour en cours de validité jusqu'au 14 novembre 2015

Attendu que le fait que M. Mohamed E. [REDACTED] doit embarquer à destination du Maroc le 27 novembre 2009 n'est pas en soi un moyen suffisant pour lui refuser le bénéfice de l'assignation à résidence;

Que M. [REDACTED] n'a jamais manifesté de volonté de s'opposer à l'embarquement; Qu'il justifie par la production des horaires de TGV avoir la possibilité d'être présent à Lille le 27 novembre et désire simplement préparer son départ et faire ses adieux à sa famille;

Attendu qu'en conséquence l'assignation à résidence sera considérée comme suffisamment garante de la représentation de M. Mohamed E. [REDACTED] pour l'exécution des décisions administratives visant à éloigner la personne retenue du territoire national ce dernier devant, pour respecter les termes de l'article L 552-5 du Ceseda, se rendre chaque jour au service de police ou de gendarmerie de sa résidence en vue de sa reconduite;

PAR CES MOTIFS

Assignons M. [REDACTED] Mohamed né le 23/08/1981 à Al Hoceima (Maroc) à résidence chez son père M. Mohamed E. [REDACTED] 34080 Montpellier.

Et lui enjoignons de se présenter tous les jours au commissariat de Montpellier : Hôtel de police 206 avenue du Comté de Melgueil 34056 montpellier cedex tél : 04.99.51.13.00, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Novembre 2009 à 15 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.